

Date de dépôt : 9 septembre 2013

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant différentes lois fiscales (D 3 08)
(Imposition des participations de collaborateur)

Rapport de M. Christo Ivanov

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission fiscale s'est réunie les 8 et 28 mai 2013 pour étudier le projet de loi 10924-A renvoyé en commission par le Grand Conseil.

Elle a siégé sous la présidence de M. Hugo Zbinden. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Gérard Riedi. Qu'ils soient remerciés pour la qualité de leur travail.

Ont également participé aux travaux de la commission, M. David Hiler, conseiller d'Etat, DF, M. Bertrand Lugon-Moulin, secrétaire général adjoint, DF, M. Christophe Bopp, affaires fiscales, AFC, DF, M^{me} Claire Vogt Moor, affaires fiscales, AFC, DF. Que toutes ces personnes soient ici remerciées de leurs apports appréciés aux travaux de la commission.

Séance du 8 mai 2013

Le président donne la parole à un député (L) qui a demandé le renvoi du PL 10924-A en commission.

Un député (L) signale que le renvoi a été demandé pour les mêmes motifs que le PL 10905-A, à savoir le paquet de la loi relatif au PFQ qui englobait ce projet de loi. Le canton est en effet contraint par le droit fédéral, mais il peut quand même y avoir une discussion sur l'assiette et les taux d'imposition sur lesquels le canton a une marge de manœuvre.

Un député (L) a trouvé insuffisant que l'administration réponde que les taux retenus dans le projet de loi sont ceux d'autres cantons et que l'assiette proposée a été faite à travers de subtils calculs.

M^{me} Vogt Moor note qu'un député (L) a parlé de la comparaison avec les autres cantons. Elle fait savoir que, le refus d'entrée en matière de la Commission fiscale, la majorité des cantons ont légiféré, même si tous ne se sont pas encore prononcés. Pour seize cantons, les modifications sont entrées en vigueur en janvier 2013. Les taux suivants (impôt cantonal et communal), correspondant à celui visé à l'art. 13A (nouveau) LISP du PL, sont prévus ou déjà entrés en vigueur.

- Bâle-Ville : 26% ;
- Tessin : 25% ;
- Fribourg, Grisons, Jura, Saint-Gall, Soleure, Valais, Vaud et Zurich : 20% ;
- Schaffhouse : 18,5% ;
- Appenzell Rhodes-Extérieures, Argovie et Berne : 18% ;
- Glaris et Uri : 15% ;
- Nidwald : 14,5% ;
- Thurgovie : 13% ;
- Appenzell Rhodes-Intérieures et Bâle-Campagne : un barème progressif.

Un député (L) aimerait que des auditions soient réalisées. Il faut discuter de la question des taux, mais aussi de l'assiette de l'impôt. En effet, elle n'est pas toute simple à définir.

Un député (L) propose d'auditionner la Chambre de commerce genevoise.

Une députée (S) n'était pas opposée au retour en commission. En effet, entre-temps, le groupe socialiste a posé une question (QUE 47-A) sur un procédé que l'on trouve de plus en plus souvent dans les entreprises internationales et qui est le versement d'une partie du salaire dans des trusts. Le groupe socialiste proposera donc un amendement sur cette question.

Un député (L) estime que les commissaires, ainsi que les personnes auditionnées sur le plan technique, devraient disposer de l'amendement socialiste.

M. Lugon-Moulin propose que l'amendement soit également transmis au département.

Un député (L) propose que le département précise quelle est la distinction entre une participation de collaborateurs est un mode de rémunération.

M^{me} Vogt Moor répond que l'octroi de participations de collaborateurs est un mode de rémunération.

Une députée (S) relève qu'il s'agit bien de toute la problématique du débat qui a lieu à Berne.

Le président note que la commission est d'accord d'auditionner la Chambre de commerce.

Séance du 28 mai 2013

Audition de M. Charles Lassaue, membre de la direction de la Chambre de commerce et d'industrie, et de M. Stéphane Tanner, membre de la commission fiscale de la CCIG

M. Lassaue indique qu'il y a deux objectifs essentiels dans ce projet de loi, d'une part l'adaptation du droit fiscal cantonal aux dispositions du droit fédéral (LHID), d'autre part le fait de prévoir une imposition à la source et de fixer le taux de prélèvement de l'impôt à la source lorsqu'il y a un évènement fiscal qui implique une société genevoise et un bénéficiaire résidant à l'étranger. C'est l'élément le plus politique à traiter, le reste découlant exclusivement du droit fédéral.

M. Lassaue explique que les plans d'intéressement sont connus depuis de nombreuses années et sont traités fiscalement. Les modalités d'imposition sont soit un enrichissement immédiat du participant, soit un enrichissement qui intervient lors de l'exercice ultérieur de ses droits. Ces plans d'intéressement sont organisés sous forme de plans d'actions donnant le droit immédiat de détenir et de jouir d'actions de la société employeuse à un prix déterminé à l'avance.

M. Lassaue indique qu'il y a un panel de situations qui permettent de rémunérer l'employé sur la base de ses performances ou de celles de l'entreprise, ce qui n'implique pas nécessairement un transfert physique d'actions.

M. Tanner signale que le projet de loi fait, pour l'essentiel, l'application obligatoire du droit fédéral. Pour les actions de collaborateur, il y a peu de choses à dire. Le nouveau droit concrétise la situation qui préexistait à la réforme de l'imposition des participations de collaborateur. L'employé reçoit des actions à un prix qui se rapproche de la valeur des actions. La différence entre la valeur vénale et la valeur à laquelle ces actions sont achetées constitue des prestations imposables à l'octroi (au moment où les actions sont achetées). La particularité est que, si les actions sont bloquées (lorsqu'elles ne donnent pas le droit immédiat à en disposer hors de la société), cela donne lieu à un escompte qui va réduire le montant de la prestation imposable. Il

s'agit simplement d'une continuité de la pratique qui existe depuis trente ou quarante ans.

M. Tanner présente un deuxième élément intéressant, c'est l'imposition sur la fortune pour les actions de collaborateurs. Si un collaborateur a des titres d'une société, c'est un élément imposable au titre de l'impôt sur la fortune. Les actions sont estimées à la valeur vénale. Si elles sont bloquées, l'escompte évoqué pour l'impôt sur le revenu existe également et poursuit son chemin au terme de l'impôt sur la fortune. L'escompte se calcule ainsi au maximum sur une durée de dix ans, avec 45% d'escompte maximum et un taux dégressif pour arriver à 0% au bout de dix ans. Il n'y a rien de nouveau sur ce point.

M. Tanner fait remarquer que les plans d'options sont aujourd'hui impossibles lors de l'exercice et plus lors de l'octroi. Il est assez peu contestable que lorsqu'une option est exercée qu'elle crée un événement fiscal. Lorsque quelqu'un recevant une option en Suisse et exerçant celle-ci à l'étranger où il est installé, l'exercice ultérieur de l'option créera potentiellement un motif d'assujettissement à l'impôt en Suisse. Le résultat de l'exercice est quel enrichissement est constaté lorsque l'option est exercée sera, soit totalement imposable en Suisse, soit pas du tout imposable en Suisse, soit imposable partiellement en Suisse. Tout cela va être en fonction de cette période de vesting. D'un point de vue économique, c'est plutôt en faveur des contribuables, puisqu'il y aura de temps en temps une imposition réduite. C'est le grand changement dans la loi proposée aux commissaires.

M. Tanner pense que deux questions peuvent se poser et qu'elles ont une dimension plus politique. Il s'agit de l'imposition à la source et celle du devoir d'information de l'employeur. Le projet de loi propose un taux d'imposition fixe de 20%.

Techniquement, il trouve qu'il est plutôt intéressant, non pas parce qu'il est cher ou pas cher, mais parce que 20% représentent à peu près de 50% à 60% du taux maximum d'imposition de l'impôt cantonal et communal.

Le taux forfaitaire doit trouver un juste milieu entre ceux qui gagnent beaucoup et ceux qui gagnent moins. On peut l'opposer à la position de l'impôt fédéral direct qui a retenu 1,5%, soit un taux maximum. Cela étant, l'IFD ne se discute plus.

M. Tanner intervient sur la modification de la loi de procédure fiscale prévue par le projet de loi quant à la notion de renseignements à fournir par l'employeur. Il faut avoir conscience que l'employeur aura dorénavant une obligation accrue d'information vis-à-vis des autorités fiscales.

M. Lassaue indique que le taux de 20% semble avoir une certaine logique, mais ce taux nécessite, pour avoir une certaine harmonisation, d'augmenter le taux appliqué aux administrateurs (celui-ci passant à 20%). Cela augmente ainsi la fiscalité de 2,6 millions de francs. Il aurait été intéressant de ne pas augmenter ce taux, mais de se calquer sur le taux actuellement en vigueur pour les administrateurs, ce qui aurait permis d'avoir une fiscalité neutre.

Une députée (S) se demande si l'AFC ne pourrait pas aussi avoir un regret sur la complexification de la manière de rémunérer les employés.

M. Lassaue indique que les plans de participation sont plutôt pour des entreprises de moyenne ou de grande importance. L'avantage est que cela permet un intéressement des collaborateurs à l'entreprise.

Un député (R) indique que M. Lassaue propose un taux inférieur au taux de 20%. Il comprend que le taux de rémunération des entreprises pour le travail d'imposition à la source a été harmonisé vers le bas et que le projet de loi discuté aujourd'hui vient dire que les entreprises sont, non seulement moins bien rémunérées pour le travail fourni, mais que, en plus, le travail demandé est plus important.

M. Lassaue indique qu'il y a une diminution de la charge imposée aux entreprises qui conduit à une baisse du taux de rémunération pour la perception. D'un autre côté, pour le PL 10924-A apporte des complications.

Un député (R) aimerait savoir quelle est la marge de manœuvre possible par rapport au droit fédéral pour baisser ce taux.

M. Tanner estime qu'elle se situe entre 1% et 40%, les députés ayant toute la marge de manœuvre qu'ils souhaitent. Etant donné qu'il faut un impôt, le taux ne peut donc pas être de 0%. Par ailleurs, il n'est pas possible d'aller au-delà des barèmes d'imposition ordinaire qui ont un taux maximum de l'ordre de 40%.

M^{me} Vogt Moor indique que les débiteurs de prestations imposables qui prélèvent l'impôt à la source ont le droit à la commission de perception sur toutes les retenues, que le taux de prélèvement soit progressif ou fixe.

Un député (MCG) aimerait savoir quels sont les moyens de contrôle de l'AFC lorsqu'un administrateur est domicilié à l'étranger et exerce son droit de vendre des options ou d'autres participations de la société.

M. Tanner indique que c'est une question qui est tout l'objet de la modification de la LPFI proposée par le projet de loi. Cela va demander à l'employeur de faire ce travail de collecte. Il est en effet techniquement difficile à l'AFC d'aller chercher un administrateur à l'étranger. C'est

l'employeur qui sait que son employé exerce son option, combien cela lui coûte et combien il gagne.

Un député (L) constate que sur le fond, la CCIG ne s'oppose pas au projet de loi et n'est pas particulièrement dérangée par aucun article. Aucun amendement n'est, non plus, suggéré.

M. Laussauce indique que la CCIG serait très heureuse si la commission entrait en matière sur ce point et revenait au niveau actuel pour les administrateurs (15%).

Le Président aimerait comprendre pourquoi M. Laussauce fait la comparaison avec ce taux pour les administrateurs.

M. Tanner note que le rapport sur les travaux de la commission montrait qu'il était question de retenir un taux unique, tant pour le sujet traité aujourd'hui que pour les honoraires d'administrateurs. Le lien est fait parce que la question de l'impact financier d'un passage de 15% à 20% a été posée lors des travaux de la commission.

Le Président relève que MM. Laussauce et Tanner ont dit que le projet de loi implique davantage de travail pour l'employeur. Il se demande si les entreprises ne sont pas gagnantes avec pour choix d'octroyer ou non des plans d'options pour leurs employés.

M. Laussauce espère effectivement que c'est un système gagnant-gagnant. C'est une évolution qui consiste plutôt à redistribuer qu'à garder la totalité du bénéfice dans l'entreprise.

Le Président remercie MM. Laussauce et Tanner pour leurs explications et donne la parole aux commissaires.

Une députée (S) a indiqué lors de la dernière séance qu'un amendement serait éventuellement proposé sur les trusts.

Elle interroge le département pour savoir si la loi viendrait renforcer le fait que, dans l'imposition actuelle des personnes physiques, l'employeur, à travers le certificat de salaire, est censé déjà indiquer les versements et les participations de ses employés à des trusts ou si ces options de versements d'une partie du revenu sur des trusts sortent du cadre des participations.

M^{me} Vogt Moor indique que la question des participations de collaborateur est une question d'instrument de rémunération dont la loi règle le traitement fiscal. Certaines sociétés (en particulier au Royaume-Uni) prévoient parfois des plans de prévoyance par le biais de trusts. On peut se demander si ces versements effectués dans le cadre de ces trusts peuvent être reconnus au même titre que des plans de prévoyance suisses avec toutes les conséquences en matière fiscale pour l'employeur et l'employé que cela

impliquent. Si ces structures ne peuvent pas être reconnues comme des plans de prévoyance suisses, cela signifie que les versements opérés par la société seraient considérés comme du revenu (salaire) imposable.

Un député (MCG) aimerait savoir ce qui a conduit le DF à choisir un taux de 20% par rapport aux taux de 15% existant pour les administrateurs.

M^{me} Vogt Moor fait remarquer que le projet de loi prévoit précisément d'augmenter le taux des administrateurs pour que les deux taux soient distincts. Une comparaison inter-cantonale montre d'ailleurs que les autres cantons, dont nos voisins, sont en majorité à 20% en la matière.

M. Hiler ajoute qu'il s'agit, avec le taux pour les administrateurs, de chercher à fixer un taux dont on pense qu'il est adéquat par rapport à l'ensemble des revenus de la personne (qu'on ne connaît pas en l'occurrence). Compte tenu du fait que le but de la fiscalité est que la progressivité de l'impôt colle avec le revenu, par rapport à un revenu moyen, le taux de 20% paraît assez logique et assez central.

M. Hiler constate que, dans bien des domaines, le canton de Genève sera amené à faire de grosses pertes. Il ne voit donc pas pourquoi il ne pourrait pas faire de temps en temps de petits gains lorsque cela ne pose aucun inconvénient. Par ailleurs, c'est un élément qui n'est pas pertinent en termes de concurrence fiscale.

Un député (R) aimerait savoir que ce taux de 20% pour les administrateurs est appliqué seulement à des administrateurs domiciliés à l'étranger. Il se demande également comment est imposée une personne domiciliée en Suisse qui touche une participation à titre de collaborateur.

M^{me} Vogt Moor explique que ce taux de 20% s'applique aux administrateurs domiciliés à l'étranger. Une personne domiciliée en Suisse est imposée à l'impôt ordinaire avec sa propre déclaration.

M. Hiler ajoute que c'est pour cette raison que le taux retenu s'approche du taux actuel cette personne serait imposée si elle n'était pas imposée à la source.

Un député (R) aimerait savoir à quel niveau fixer le taux pour administrateurs afin qu'il n'y ait ni recettes supplémentaires, ni pertes pour l'Etat de Genève.

M^{me} Vogt Moor répond que le taux pour les administrateurs est actuellement de 15%.

Un député (UDC) avertit une question sur le gain espéré si le taux pour les administrateurs passe de 15 à 20%.

M^{me} Vogt Moor répond que les recettes supplémentaires sont, comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, estimées à 2 millions de francs pour l'Etat et 600 000 F pour les communes.

Entrée en matière

Le président procède au vote d'entrée en matière du PL 10924.

Vote d'entrée en matière sur le PL 10924

Pour : Unanimité (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 2 Ve, 1 S, 1 PDC)

Contre : 0

Abstention : 0

L'entrée en matière du PL 10924 est acceptée.

Le président fait voter le projet de loi, article par article. Le Président note que l'article 2 doit être modifié pour fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le Président met aux voix l'amendement modifiant l'entrée en vigueur. L'article est accepté à l'unanimité.

M^{me} Vogt Moor fait remarquer que, dans le titre de la loi, la parenthèse « (D 3 08) » doit être supprimée parce que la LIPP n'est pas une seule loi modifiée.

Le Président note que les commissaires sont d'accord avec ce changement.

Le Président met aux voix le PL 10924-A dans son ensemble.

Vote du PL 10924 dans son ensemble

Pour : Unanimité (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 3 L, 2 Ve, 1 S, 1 PDC)

Contre : 0

Abstention : 0

Le PL 10924 dans son ensemble est adopté.

La catégorie de débat retenue est les extraits.

Projet de loi (10924)

modifiant différentes lois fiscales (*Imposition des participations de collaborateur*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque :

- b) en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;

Art. 18 Produit de l'activité lucrative dépendante I. Principe (note et al. 1, nouvelle teneur)

¹ Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre de rapports de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les autres avantages appréciables en argent.

Art. 18A IA. Participations de collaborateur (nouveau)

¹ Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites :

- a) les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur;
- b) les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la lettre a.

² Sont considérées comme des participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces.

Art. 18B IB. Revenus provenant de participations de collaborateur proprement dites (nouveau)

¹ Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.

² Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6% sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à 10 ans.

³ Les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice.

Art. 18C IC. Revenus provenant de participations de collaborateur improprement dites (nouveau)

Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.

Art. 18D ID. Imposition proportionnelle (nouveau)

Si le contribuable n'était ni domicilié ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal pendant tout l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 18B, al. 3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la totalité de cet intervalle et la période passée en Suisse.

Art. 49A Evaluation des participations de collaborateur (nouveau)

¹ Les participations de collaborateur au sens de l'article 18B, alinéa 1, sont évaluées à leur valeur vénale. Les délais de blocage sont pris en compte par application de l'article 18B, alinéa 2.

² Les participations de collaborateur au sens des articles 18B, alinéa 3, et 18C sont déclarées sans valeur fiscale au moment de l'attribution.

* * *

² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 1, lettre d (nouvelle)

¹ Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise au département par :

- d) les employeurs qui accordent des participations de collaborateur à leurs employés, sur toutes les données nécessaires à la taxation. Les dispositions arrêtées par le Conseil fédéral sur la base de l'article 129, alinéa 1, lettre d, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990, s'appliquent par analogie.

* * *

³ La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994 (D 3 20), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui sont imposables, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les participations de collaborateur et tout autre avantage appréciable en argent, de même que les revenus acquis en compensation tels que les indemnités journalières d'assurance-maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance-chômage.

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés.

² Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.

³ Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 20% du revenu brut.

Art. 13A Bénéficiaires de participations de collaborateur (nouveau, dans le chapitre II)

¹ Les personnes qui sont domiciliées à l'étranger lorsqu'elles perçoivent des avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables (art. 18B, al. 3, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009) sont imposées proportionnellement sur cet avantage conformément à l'article 18D de la loi précitée.

² Le taux de l'impôt cantonal et communal est fixé à 20% de l'avantage appréciable en argent.

Art. 18, al. 1, lettre d (nouvelle)

¹ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation :

- d) de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.